



CONVOCATION

Conformément à l'article 13 de la loi communale du 13 décembre 1988, le Collège des Bourgmestre et échevins invite les conseillers à assister à la prochaine réunion du Conseil communal qui aura lieu

le mercredi 09.07.2025 à 08:00 heures
dans la salle polyvalente (dernier étage Maison communale),
2, rue du Château, L-8385 Koerich

aux fins de délibérer sur les points faisant l'objet de l'ordre du jour conformément à ce qui suit:

Séance à huis clos

1. Nomination d'un employé communal correspondant à une tâche complète (100%) dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe de traitement scientifique et technique
2. Nomination du fonctionnaire communal correspondant à une tâche complète (100%) dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe de traitement scientifique et technique
3. Démission d'un employé communal

Séance publique

4. Règlement d'ordre intérieur pour l'école fondamentale de Koerich
5. Démission d'un délégué appelé à représenter la commune de Koerich auprès du syndicat intercommunal SIDERO
6. Nomination d'un délégué appelé à représenter la commune de Koerich auprès du syndicat intercommunal SIDERO
7. Subsidés pour les associations locales pour (année de référence 2024)
8. Création de trois articles budgétaires (recettes) au budget de l'exercice 2025
9. Avis sur la directive Cadre – sur l'eau
10. Approbation des contrats pour les chargés de cours pour adultes
11. Travaux d'aménagement d'un gazon synthétique pour le Multisport Koerich
12. Travaux d'aménagement d'un gazon synthétique pour le Multisport Goetzingen
13. Approbation du compte-rendu de la séance du 25.06.2025
14. Rapports et informations

Koerich, le 03.07.2025

Pour le Collège des Bourgmestre et échevins

Le Bourgmestre,
Daniel Wirth



Le Secrétaire ff,
Nathalie Reinertz

Art. 13 de la loi communale
modifiée du 13 décembre
1988

Art. 18. Le conseil ne peut
prendre de résolution, si la
majorité de ses membres
en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a
été convoquée deux fois
sans s'être trouvée en
nombre requis, elle pourra,
après une nouvelle et
dernière convocation, quel
que soit le nombre des
membres présents,
prendre une résolution sur
les objets mis pour la
première fois à l'ordre du
jour.

Les deuxième et troisième
convocations se feront
conformément aux règles
prescrites par les articles 12
et 13, et il sera fait mention
à cet effet pour la deuxième
fois ou pour la troisième
que la convocation a lieu.

En outre la troisième
convocation rappelle
textuellement les deux
premières dispositions du
présent article.

Un membre du conseil qui,
sans motif légitime, n'aura
pas été présent à trois
séances consécutives
pourra, sur la proposition
du conseil, être déclaré
démisnaire par le
ministre de l'Intérieur.